Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2725

4.12.2023

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/2725 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 2023

concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine dans certains États membres et abrogeant les décisions d'exécution (UE) 2023/2067 et (UE) 2023/2470

[notifiée sous le numéro C(2023) 8351]

(Les textes en langues grecque et bulgare sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La clavelée et la variole caprine sont une maladie virale infectieuse qui touche les ovins et les caprins et peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers. En cas d'apparition d'un foyer de cette maladie chez des caprins et des ovins, il existe un risque sérieux qu'elle se propage à d'autres établissements détenant ces animaux.

(2) La clavelée et la variole caprine sont définies comme une maladie de catégorie A dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([2]). En outre, le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([3]) complète les règles de lutte contre les maladies répertoriées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882. En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, à laquelle appartiennent la clavelée et la variole caprine, et l'application de certaines mesures de lutte contre la maladie dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée comprend une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(3) Les décisions d'exécution (UE) 2023/2067 ([4]) et (UE) 2023/2470 ([5]) de la Commission ont été adoptées dans le cadre du règlement (UE) 2016/429 et établissent certaines mesures d'urgence provisoires relatives à l'apparition de foyers de clavelée et de variole caprine confirmés dans la région de Burgas, en Bulgarie, et sur l'île de Lesbos en Grèce. Plus particulièrement, elles prévoient que les zones de protection, de surveillance et les autres zones réglementées à établir

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/2021-04-21.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/2022-07-05).

([3]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2023/2067 de la Commission du 26 septembre 2023 concernant certaines mesures d'urgence provisoires relatives à la clavelée et à la variole caprine en Bulgarie (JO L 238 du 27.9.2023, p. 143. ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2067/oj).

([5]) Décision d'exécution (UE) 2023/2470 de la Commission du 31 octobre 2023 concernant certaines mesures d'urgence provisoires relatives à la clavelée et à la variole caprine en Grèce (JO L, 2023/2470, 3.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2470/oj).

par ces États membres, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, doivent comprendre au moins les zones énumérées dans ces décisions d'exécution. En outre, les décisions d'exécution (UE) 2023/2067 et (UE) 2023/2470 établissent des mesures à appliquer dans les autres zones réglementées de ces États membres.

(4) La Bulgarie et la Grèce ont informé la Commission de la situation actuelle sur leur territoire en ce qui concerne cette maladie et ont établi des zones réglementées conformément aux décisions d'exécution (UE) 2023/2067 et (UE) 2023/2470, où s'appliquent les mesures requises prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687 et ces décisions d'exécution.

(5) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges au sein de l'Union et éviter l'imposition par des pays tiers d'entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire d'identifier rapidement à l'échelon de l'Union européenne les zones réglementées pour la clavelée et la variole caprine, qui comprennent les zones de protection et de surveillance, ainsi que les autres zones réglementées, mises en place en Bulgarie et en Grèce, en coopération avec ces États membres.

(6) En conséquence, il convient que les zones de protection et de surveillance et autres zones réglementées établies en Bulgarie et en Grèce ainsi que la durée de la validité des zones ainsi définies soient précisées à l'annexe de la présente décision.

(7) En outre, la présente décision devrait établir des mesures identiques à celles prévues dans les décisions d'exécution (UE) 2023/2067 et (UE) 2023/2470, étant donné que la situation épidémiologique de la clavelée et de la variole caprine en Bulgarie et en Grèce n'a pas changé depuis la date d'adoption de ces deux décisions d'exécution antérieures.

(8) Étant donné que la présente décision établit des mesures identiques à celles prévues dans les décisions d'exécution (UE) 2023/2067 et (UE) 2023/2470, que la Bulgarie et la Grèce appliquent actuellement, il convient que la présente décision s'applique dans ces deux États membres respectivement à compter des dates d'adoption de ces deux décisions d'exécution.

(9) En outre, compte tenu de la situation épidémiologique actuelle dans l'Union en ce qui concerne la clavelée et la variole caprine, et notamment de la date de confirmation du foyer ultérieur, qui était le foyer en Grèce, la présente décision devrait s'appliquer jusqu'au 15 février 2024.

(10) En outre, les décisions d'exécution (UE) 2023/2067 et (UE) 2023/2470 devraient être abrogées et remplacées par la présente décision.

(11) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de la clavelée et de la variole caprine, il importe que les mesures prévues par la présente décision d'exécution s'appliquent dès que possible.

(12) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet et champ d'application

La présente décision établit au niveau de l'Union:

a) les zones réglementées qui comprennent des zones de protection, de surveillance et d'autres zones réglementées devant être établies par les États membres énumérés à l'annexe de la présente décision (ci-après dénommés «États membres concernés») à la suite de l'apparition d'un ou de plusieurs foyers de clavelée et de variole caprine, conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687;

b) la durée des mesures de lutte contre la maladie à appliquer dans les zones de protection conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687, dans les zones de surveillance conformément à l'article 55 dudit règlement délégué et dans l'autre zone réglementée conformément à l'article 21 dudit règlement délégué.

Article 2

Établissement de zones réglementées

Les États membres concernés veillent à ce que:

a) les zones réglementées, qui comprennent des zones de protection et de surveillance ainsi que d'autres zones réglementées, sont immédiatement établies par leurs autorités compétentes conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les conditions prévues audit article;

b) les zones de protection et de surveillance ainsi que les autres zones réglementées visées au point a) comprennent au moins les zones énumérées à l'annexe de la présente décision;

c) les mesures à appliquer dans chaque zone réglementée s'appliquent au moins jusqu'aux dates indiquées à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Mesures dans les autres zones réglementées

1. Les mouvements d'ovins et de caprins d'une autre zone réglementée vers une destination située en dehors de cette autre zone réglementée ne sont permis que s'ils sont autorisés par l'autorité compétente et s'ils satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4.

2. Les mouvements d'ovins et de caprins détenus dans une autre zone réglementée vers une destination située en dehors de cette autre zone réglementée peuvent être autorisés par l'autorité compétente lorsque ces mouvements d'ovins et de caprins se font directement vers un abattoir situé sur le territoire du même État membre que l'autre zone réglementée en vue de leur abattage immédiat.

3. Les moyens de transport utilisés pour les mouvements d'ovins et de caprins à partir de l'autre zone réglementée visés au paragraphe 2:

a) sont conformes aux exigences applicables aux moyens de transport, énoncées à l'article 24, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/687;

b) sont nettoyés et désinfectés avant tout transport d'animaux sous le contrôle ou la surveillance de l'autorité compétente;

c) sont nettoyés et désinfectés conformément aux exigences applicables aux moyens de transport, énoncées à l'article 24, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/687, sous le contrôle ou la surveillance de l'autorité compétente;

d) ne transportent que des ovins et caprins ayant le même statut sanitaire et détenus dans le même établissement;

e) sont scellés par l'autorité compétente dans l'établissement d'origine après le chargement des animaux et descellés par l'autorité compétente à l'abattoir de destination.

4. Les ovins et caprins destinés à être transportés sont soumis par l'autorité compétente à un examen clinique au cours de la période de 24 heures ou moins avant la date du transport.

Article 4

Abrogations

Les décisions d'exécution (UE) 2023/2067 et (UE) 2023/2470 sont abrogées.

Article 5

Application

La présente décision s'applique aux zones énumérées à l'annexe pour la Bulgarie à partir du 26 septembre 2023 et, pour la Grèce, à partir du 31 octobre 2023.

La présente décision est applicable jusqu'au 15 février 2024.

Article 6

Destinataires

La République de Bulgarie et la République hellénique sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2023.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

1. **BULGARIE**

A. **Zones de protection et de surveillance établies autour des foyers confirmés**

Région et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Bulgarie visée à l'article 1er	Applicable jusqu'au
Région de Burgas BG-CAPRIPOX-2023-00001	Zone de protection: Les parties de la région de Burgas inscrites dans un cercle de 3 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 Lat. 42.1137, Long. 27.1012 (2023/1)	10.10.2023
	Zone de surveillance: Les parties de la région de Burgas inscrites dans un cercle de 10 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 Lat. 42.1137, Long. 27.1012 (2023/1)	19.10.2023
	Zone de surveillance: Les parties de la région de Burgas inscrites dans un cercle de 3 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 Lat. 42.1137, Long. 27.1012 (2023/1)	du 11.10.2023 au 19.10.2023

B. **Autre zone réglementée**

Région	Zones composant une autre zone réglementée en Bulgarie visée à l'article 1er	Applicable jusqu'au
Régions de Burgas, Haskovo et Yambol	Une autre zone réglementée comprenant les zones ci-après. Dans la région de Burgas, les communes suivantes: — Malko Tarnovo — Sredets — Tsarevo Dans la région de Haskovo, les communes suivantes: — Svilengrad — Topolovgrad Dans la région de Yambol, les communes suivantes: — Bolyarovo — Elhovo	30.11.2023

2. **GRÈCE**

A. **Zones de protection et de surveillance établies autour des foyers confirmés**

Unité régionale et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Grèce visées à l'article 1er	Applicable jusqu'au
Unité régionale de Lesvos GR-CAPRIPOX-2023-00001	Zone de protection: Les parties de l'unité régionale de Lesvos inscrites dans un cercle de 3 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 Lat. 39.242555, Long. 25.87888 (2023/1)	15.11.2023
	Zone de surveillance: Les parties de l'unité régionale de Lesvos inscrites dans un cercle de 10 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 Lat. 39.242555, Long. 25.87888 (2023/1)	24.11.2023
	Zone de surveillance: Les parties de l'unité régionale de Lesvos inscrites dans un cercle de 3 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 Lat. 39.242555, Long. 25.87888 (2023/1)	du 16.11.2023 au 24.11.2023

B. **Autre zone réglementée**

Unité régionale	Zones établies en tant qu'autre zone réglementée en Grèce visée à l'article 1er	Applicable jusqu'au
Unité régionale de Lesvos	Une autre zone réglementée comprenant l'ensemble du territoire de l'unité régionale de Lesvos.	10.1.2024